

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

**DELIBERATION N° 2026-04-036-DGS**

Nomenclature : 5.4.3

**OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION – DELEGATION AU MAIRE - ESPACES NATURELS ET SENSIBLES**

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**

**Pour: 27**

**Contre : 6**

M. Roblès, Mme Cassaing, M. Gomez, Mme Dios, Mme Delavenne et M. Claverie

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

**PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE**

M. MABILLET, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DOMET, Mme MOUNIER, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY, M. MIREMONT, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, Mme BAULON, M. CLUCHIER, M. THIAM, Mme LOGEZ, M. BRON, Mme VOLTAS, M. DUPOY, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. GOMEZ, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE**

Mme LASSALLE      procuration      à Mme BAULON  
Mme BIRLES        procuration      à Mme LOGEZ  
Mme DIOS           procuration      à Mme CASSAING

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme ORDUNA

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,  
le 3 avril 2026  
Pour extrait certifié  
conforme

Le Maire



*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de La publication sur  
le site Internet de la Mairie le :*

*07/04/2026*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe sur le territoire communal trois zones de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles, instaurées par le Conseil Départemental des Landes conformément aux articles L 142-1, L 142-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces zones se situent :

- autour du Lac de Garros
- Au Nord Ouest de la Commune, dans la forêt littorale
- Au Sud Ouest de la Commune, dans la forêt littorale

A l'intérieur de ces zones, le Conseil Départemental des Landes dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.



La zone de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles située autour du Lac de Garros fait l'objet d'une délégation permanente pour l'application du droit de préemption du Conseil Départemental des Landes au profit de la Commune de Tarnos (délibération du Conseil Général des Landes du 9 novembre 1987).

Les autres zones peuvent faire l'objet d'une délégation qui peut être établie pour chaque déclaration d'intention d'aliéner et non de manière permanente.

Le protection et la pérennité des zones naturelles est un enjeu important dans la gestion de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie du territoire communal. Sur ces principes, le droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles est l'outil privilégié qui permet de préserver notre environnement. Il convient d'appliquer ce droit dès que possible, dans l'intérêt général.

Les délais réglementaires de notification d'une décision de préemption contraignent la Ville à être très réactive en la matière. Cette réactivité peut être garantie si le Conseil Municipal délègue au Maire la gestion du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles lorsque celui-ci fait l'objet d'une délégation du Conseil Départemental des Landes à la Commune de Tarnos, que celle-ci se traduise par une décision de préemption ou de non préemption.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23

### DÉLIBÈRE

**DÉCIDE** de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles dès lors que le Conseil Départemental des Landes a délégué l'application permanente ou non permanente de ce droit à la Commune de Tarnos,

**PRÉCISE** que le Maire de Tarnos ne pourra préempter au titre du Droit de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles que dans les limites des crédits inscrits au chapitre budgétaire 21.

**DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints sont autorisés, dans l'ordre du tableau, à signer les décisions prises au titre de l'attribution déléguée précitée

**DIT** que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)